



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 décembre 2017  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-douzième session

Point 27 de l'ordre du jour

### Développement social

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Edgar Andrés **Molina Linares** (Guatemala)

## I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-douzième séance la question intitulée :

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de sa 1<sup>re</sup> à sa 4<sup>e</sup> séance, les 2 et 3 octobre 2017 ; elle a examiné les propositions relatives à ce point et s'est prononcée à leur sujet à ses 44<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> séances, les 9, 17, 20 et 21 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ([A/72/158](#)) ;

---

<sup>1</sup> [A/C.3/72/SR.1](#), [A/C.3/72/SR.2](#), [A/C.3/72/SR.3](#), [A/C.3/72/SR.4](#), [A/C.3/72/SR.44](#), [A/C.3/72/SR.49](#), [A/C.3/72/SR.50](#) et [A/C.3/72/SR.52](#).



- b) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social (A/72/159) ;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/72/161 et A/72/161/Corr.1) ;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et sur les mécanismes mis en œuvre pour y donner suite (A/72/166) ;
- e) Rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social (A/72/169) ;
- f) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale (A/72/189) ;
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'épanouissement des jeunes et son lien avec le développement durable (A/72/190) ;
- h) Note du Secrétariat transmettant un aperçu du Rapport sur la situation sociale dans le monde 2017 : favoriser l'intégration par le biais de la protection sociale (A/72/211) ;
- i) Lettre datée du 27 septembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/72/511) ;
- j) Lettre datée du 19 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/72/15).
4. À la 1<sup>re</sup> séance, le 2 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et la Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales ont fait des déclarations liminaires.

## II. Examen de projets de résolution et de décision

### A. Projet de résolution A/C.3/72/L.10/Rev.1

5. À sa 49<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Personnes atteintes d'albinisme » (A/C.3/72/L.10/Rev.1), qui a remplacé le projet de résolution A/C.3/72/L.10 et a été déposé par les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Japon, Kenya, Libéria, Malawi, Maroc, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Togo, Uruguay et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Angola, Autriche, Belize, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cuba, Émirats arabes unis, France, Gambie, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Lesotho, Liban, Madagascar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Tunisie et Turquie.
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.10/Rev.1 (voir par. 39, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

## **B. Projet de résolution A/C.3/72/L.12/Rev.1**

8. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/72/L.12/Rev.1), qui a remplacé le projet de résolution A/C.3/72/L.12 et a été déposé par le Bélarus, l'Équateur (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et le Kazakhstan. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovénie et Turquie.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.12/Rev.1 par 170 voix contre 2, avec une abstention (voir par. 39, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Israël, États-Unis d'Amérique.

### *Se sont abstenus :*

Arménie.

10. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Équateur, de la Chine, de la Fédération de Russie et du Brésil ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants du Mexique et de l'Équateur (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait des déclarations.

### C. **Projet de résolution A/C.3/72/L.7/Rev.1**

11. À sa 51<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » (A/C.3/72/L.7/Rev.1), qui a remplacé le projet de résolution A/C.3/72/L.7 et a été déposé par les pays suivants : Brésil, Afrique du Sud, Chili, El Salvador, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Libéria, Malaisie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Togo et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pologne, Portugal, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

12. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration.

13. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/72/L.7/Rev.1 (voir par. 39, projet de résolution III).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : États-Unis d'Amérique, Gabon (également au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe), Afrique du Sud et Canada (également au nom de l'Argentine).

### D. **Projet de résolution A/C.3/72/L.9**

15. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/C.3/72/L.9), déposé par les pays suivants : Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Colombie, Irlande, Maroc, Mongolie, Népal, Pologne et Qatar.

16. À la même séance, le représentant de la Mongolie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 12.

17. À la même séance également, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

18. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.9](#), tel que révisé oralement (voir par. 39, projet de résolution IV).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

### **E. Projet de résolution [A/C.3/72/L.13/Rev.1](#)**

20. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/72/L.13/Rev.1](#)), qui a remplacé le projet de résolution [A/C.3/72/L.13](#) et a été déposé par l'Équateur (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Israël, le Kazakhstan et le Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Canada, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Malte, Monaco, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

21. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

22. À la même séance également, le représentant de l'Équateur (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa à la fin du préambule.

23. Toujours à la même séance, le représentant de la France a retiré son pays de la liste des auteurs du projet de résolution.

24. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.13/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 39, projet de résolution V).

25. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

### **F. Projet de résolution [A/C.3/72/L.14/Rev.1](#)**

26. À sa 49<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » ([A/C.3/72/L.14/Rev.1](#)), qui a remplacé le projet de résolution [A/C.3/72/L.14](#) et a été déposé par le Bélarus, l'Équateur (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ouzbékistan. Par la suite, l'Azerbaïdjan et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

27. À la même séance, le représentant de l'Équateur (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution.

28. À la même séance également, les représentants du Mexique et de l'Estonie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations.

29. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.14/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 39, projet de résolution VI).

### G. Projet de résolution [A/C.3/72/L.15/Rev.1](#)

30. À sa 49<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » ([A/C.3/72/L.15/Rev.1](#)), qui a remplacé le projet de résolution [A/C.3/72/L.15](#) et a été déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Belize, Bénin, Islande, Libéria, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Sénégal, Thaïlande, the République de Moldova, Togo, Uruguay et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

31. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration.

32. À la même séance également, le représentant de Sainte-Lucie a fait une déclaration et proposé oralement d'amender le paragraphe 10 du projet de résolution<sup>2</sup>.

33. Toujours à la même séance, le représentant du Sénégal a fait une déclaration et a demandé à ce que l'amendement proposé soit soumis à un vote enregistré.

34. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral par 99 voix contre 45, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie,

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/72/SR.49](#).

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Éthiopie, Îles Salomon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Népal, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Swaziland, Timor-Leste, Tuvalu, Viet Nam.

35. Avant le vote, les représentants de l'Estonie (au nom de l'Union européenne) et du Canada (au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse) ont fait des déclarations.

36. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/72/L.15/Rev.1](#) (voir par. 39, projet de résolution VII).

37. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Sainte-Lucie, du Soudan, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de l'Arabie saoudite (également au nom de l'Égypte, de l'Iraq, de la Libye et du Yémen) et de la Mauritanie, ainsi que l'Observateur permanent du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

## **H. Projet de décision proposé par le Président**

38. À sa 52<sup>e</sup> séance, le 21 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la note du Secrétariat transmettant un aperçu du rapport intitulé « La situation sociale dans le monde 2017 : favoriser l'intégration par le biais de la protection sociale » ([A/72/211](#)) (voir par. 40).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

39. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Personnes atteintes d'albinisme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution antérieure sur les personnes atteintes d'albinisme, la résolution [70/229](#) du 23 décembre 2015,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution [23/13](#), en date du 13 juin 2013, sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme<sup>8</sup>, la résolution [24/33](#), en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>9</sup>, ainsi que la résolution [28/6](#), en date du 26 mars 2015<sup>10</sup>, dans laquelle le Conseil a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

*Rappelant également* sa résolution [69/170](#) du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social et des recommandations qu'il contient<sup>11</sup>,

*Prenant note* du rapport sur les personnes atteintes d'albinisme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>12</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> [A/37/351/Add.1](#) et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>9</sup> Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>10</sup> Ibid., *Soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>11</sup> [A/72/169](#).

<sup>12</sup> [A/HCR/24/57](#).



*Prenant note également* de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme<sup>13</sup> et de la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017–2021)<sup>14</sup>,

*Se déclarant préoccupée* par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

*Saluant* les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

*Constatant avec inquiétude* que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

*Constatant avec inquiétude également* que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

*Consciente* de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

*Sachant que* la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>15</sup> contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme,

*Notant avec inquiétude* l'absence de données ventilées relatives aux conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme,

*Considérant* que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

*Réaffirmant* que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Prie instamment* les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits fondamentaux de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à

<sup>13</sup> Voir : [www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/263/](http://www.achpr.org/fr/sessions/54th/resolutions/263/).

<sup>14</sup> Voir : [www.achpr.org/fr/sessions/60th/resolutions/373/](http://www.achpr.org/fr/sessions/60th/resolutions/373/).

<sup>15</sup> Résolution 70/1.

l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national, selon que de besoin, des plans d'action et des textes de lois relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, dans le respect de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup> et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> ;

3. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en intégrant la question aux programmes éducatifs, selon que de besoin ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violence sexuelle et de violence sexiste, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

5. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de leur compétence, de faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et de s'assurer que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ;

6. *Appelle* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres et aux organismes des Nations Unies compétents qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

7. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

8. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

9. *Demande instamment* aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne soient pas laissées-pour-compte, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emploi, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes

atteintes d'albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l'ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

11. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

## Projet de résolution II

### Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Réaffirmant* que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire<sup>2</sup> et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu<sup>3</sup>, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

*Se félicitant* de la décision du Conseil économique et social aux termes de laquelle le thème prioritaire retenu pour la session d'examen et la session directive

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

du cycle 2017-2018, qui permettra à la Commission du développement social de contribuer aux travaux du Conseil, sera intitulé « Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous »<sup>4</sup>,

*Rappelant* la Déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2017 sur le thème annuel intitulé « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en promouvant le développement durable, en créant des débouchés et en s'attaquant aux problèmes connexes », et la Déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2017 sur le thème intitulé « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation »<sup>5</sup>,

*Réaffirmant* que le Programme de développement durable<sup>6</sup> à l'horizon 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>7</sup>, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, se fondent aussi sur la Déclaration sur le droit au développement<sup>8</sup>, et réaffirmant également la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Notant* que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale, comme l'Organisation l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, où elle reconnaît son importance toute particulière dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

*Réaffirmant* que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base, favoriser un développement social équitable pour tous et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

*Consciente* que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

*Rappelant* sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement », et consciente que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 6.

<sup>5</sup> [E/HLS/2017/L.29-E/HLPF/2017/L.2](#).

<sup>6</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>7</sup> Résolution 69/313, annexe.

<sup>8</sup> [A/63/538-E/2009/4](#), annexe.

*Se déclarant résolument favorable* à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité à la traite des êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Soulignant* qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

*Soulignant également* qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

*Considérant également* que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup> ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>1</sup>, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements

<sup>9</sup> A/72/158.

pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Se félicite* de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, notamment pour ce qui est des objectifs et cibles visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la réduction des inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux ;

### **Élimination de la pauvreté**

4. *Considère* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et à l'accès à l'éducation et à l'emploi, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées ;

5. *Insiste sur le fait* que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey<sup>11</sup>, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha<sup>12</sup> sur le financement du développement, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba<sup>7</sup>, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

6. *Insiste également sur le fait* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient être ciblées et renforcées et lutter contre ce fléau en traitant ses causes profondes et structurelles et ses manifestations et que l'équité, l'inclusion, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place ;

7. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient, entre autres, permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et également garantir la participation des citoyens et des populations locales à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière ;

8. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en sachant bien que la pauvreté est un phénomène pluridimensionnel, demande aux pouvoirs publics d'adopter des politiques interdépendantes sur cette question, et insiste sur la nécessité

<sup>10</sup> Résolution 70/1.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 63/239, annexe.

de les intégrer dans une stratégie globale en faveur du développement et du bien-être social ;

9. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes<sup>13</sup>, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

10. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment de l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate aussi qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>14</sup> et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

### **Travail décent**

12. *Considère* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif important de la coopération internationale, et préconise l'adoption de solutions novatrices lors de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes d'emploi pour tous, y compris les chômeurs de longue durée ;

13. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale et, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel

<sup>13</sup> Résolution 71/256, annexe.

<sup>14</sup> A/57/304, annexe.



aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

14. *Réaffirme* son attachement à la promotion d'emplois à plein temps, librement choisis et productifs, notamment au profit des plus défavorisés, ainsi qu'à un travail décent pour tous, y compris au respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, réaffirme également qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propices au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement porteur pour l'investissement, la croissance, l'innovation et l'esprit d'entreprise est indispensable à la création d'emplois et que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie, et réaffirme en outre qu'il faut qu'hommes et femmes puissent trouver un travail productif dans le respect de la liberté, de l'équité, de la sécurité et de la dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement partagée et équitable ;

15. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

### **Intégration sociale**

16. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux les moins favorisés de sorte que ces groupes, notamment les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables ne soient pas laissés pour compte ;

17. *Considère* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin d'assurer l'équité et l'inclusion ainsi que la stabilité et la cohésion des sociétés,

et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré ;

18. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable, à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en termes d'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

19. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle ;

20. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

21. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>15</sup>, le Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>16</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>17</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>18</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>19</sup> ;

22. *Se félicite* de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015–2024) et engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé ;

23. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

<sup>15</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>16</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>18</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>19</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

24. *Estime* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et atténuer les effets néfastes de la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole, et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le meilleur parti de la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille ;

25. *Encourage* les États Membres à mener des politiques économiques et sociales qui favorisent la création d'emplois agricoles et non agricoles, selon qu'il convient, en particulier des emplois à forte intensité de main-d'œuvre et à forte productivité dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les invite à envisager, dans leur législation et contextes nationaux, de mettre en place des politiques de redistribution des terres et de favoriser un meilleur accès au marché réglementé du crédit grâce à une large inclusion financière ainsi que des politiques de restructuration permettant de réorienter la population active vers les secteurs des services et de l'industrie manufacturière à forte productivité ;

26. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, particulièrement lorsqu'elle est dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

### **Développement durable**

27. *Réaffirme* également qu'il importe de repenser et de renforcer le développement social dans le monde contemporain, notamment en évaluant les progrès accomplis, en recensant les lacunes et difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de développement social arrêtés au niveau international et en exploitant les possibilités qui s'offrent dans ce domaine ;

28. *Considère* que, pour éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité, il faut mener une action collective et porteuse de changements, en mettant les plus défavorisés au premier plan et en adaptant les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

29. *Souligne* que des efforts mieux concertés sont nécessaires pour accroître durablement la productivité des petits exploitants, et qu'il faut notamment augmenter les investissements publics en faveur de l'agriculture et attirer des investissements responsables du secteur privé, améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole, et garantir aux petits exploitants, en particulier aux femmes, l'accès voulu aux ressources, aux moyens de production et aux marchés, ainsi qu'aux technologies agricoles transversales ;

30. *Estime* qu'il faut donner la priorité au développement durable, notamment agricole, et à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales, en y investissant et en continuant d'y contribuer, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, afin de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;

31. *Considère* qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité à un coût abordable ;

32. *Déclare* que la couverture sanitaire universelle consiste à garantir que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de santé de base définis au niveau national, à savoir des services de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'impose pas un fardeau financier excessif aux usagers ;

33. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement ;

34. *Sait* que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition ;

35. *Estime* qu'il faut promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de manière à répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

36. *Souligne* l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

37. *Souligne également* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, préconise l'adoption de pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>20</sup>, invite le secteur privé à prendre en considération non seulement les incidences économiques et financières de ses activités, mais également leurs répercussions sur le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail ;

### **Inégalités**

38. *Souligne en outre* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

39. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et

<sup>20</sup> A/HRC/17/31, annexe.

l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

40. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

41. *Préconise* la mise au point de modèles verticaux et horizontaux de répartition des ressources financières pour réduire les inégalités à l'échelle infranationale, dans les centres urbains et entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que pour favoriser un développement territorial équilibré et intégré, et réaffirme qu'il importe d'améliorer la transparence des données relatives aux dépenses et à l'allocation des ressources pour pouvoir évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'équité et de l'intégration spatiale ;

42. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

43. *Invite* les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités grâce à la concrétisation des objectifs d'équité et de croissance à l'échelle nationale, en veillant à ce que ces stratégies promeuvent l'inclusion et l'équité afin de garantir une augmentation constante des revenus pour tous, l'accent étant mis sur une croissance créatrice d'emplois ;

#### **Acteurs du développement social**

44. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grands groupes et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social, réaffirme également qu'à l'échelon national les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir les échanges d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, notamment les initiatives en faveur des emplois verts et des compétences connexes, et de faciliter l'intégration des données pertinentes dans les politiques nationales relatives à l'économie et à l'emploi ;

45. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, tout en continuant d'observer les règles et

engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

46. *A conscience* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;

47. *A conscience également* du rôle crucial que le secteur privé peut jouer en termes de nouveaux investissements, de création d'emplois et de financement du développement à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à promouvoir le travail décent pour tous et la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, en particulier pour les jeunes, y compris dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

48. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement, la société, l'égalité des sexes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de l'homme, les lois applicables, et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de l'homme ;

49. *Souligne* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social ;

50. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

### **Coopération internationale**

51. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

52. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses

particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

53. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

54. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, réitère qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et entre 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

55. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

56. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

57. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

58. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

59. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes pour veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

60. *Confirme* de nouveau le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

## **Suivi**

61. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

62. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

63. *Réaffirme également* que la Commission du développement social contribuera, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030 en appuyant les examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris les questions transversales, effectués dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux et, dans le même temps, mettre à



contribution toutes les parties concernées et s'inscrire, autant que possible, dans le cycle d'activité du forum tout en cadrant avec celui-ci, conformément aux modalités d'organisation qui seront établies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ;

64. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005, dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique<sup>20</sup>, appelle particulièrement l'attention sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux la place qui convient aux dimensions sociales du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

65. *Estime* que, durant la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), la réalisation des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et rappelle la proclamation, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie pour la période 2008-2017, destinée à promouvoir, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté et englobent les objectifs de développement durable ;

66. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

67. *Engage* les États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, y compris la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et politiques de développement ;

68. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée ;

69. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social<sup>21</sup>, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

70. *Invite* la Commission du développement social à mettre l'accent, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience et à continuer d'appuyer activement la réalisation de la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

71. *Invite* son Président à organiser un débat thématique de haut niveau sur le développement inclusif et les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre avant la réunion du Forum politique de haut niveau en 2019, et encourage le Secrétaire général à inclure dans son rapport de 2019 sur la situation sociale dans le monde les meilleures pratiques en matière de réduction des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

72. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant particulièrement l'accent sur les tendances en matière d'inégalité dans les pays et d'un pays à l'autre, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

## **Projet de résolution III**

### **Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques et sociales de base ni de la jouissance de tous les droits de l'homme,

*Rappelant* le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

*Rappelant également* la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, sa résolution 70/126 du 17 décembre 2015 et ses précédentes résolutions relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

*Se félicitant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

*Rappelant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

*Rappelant également* que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi qu'à ne pas faire de laissés-pour-compte,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, lequel appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un

environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Se félicitant* que, dans le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue du 17 au 20 octobre 2016 à Quito, l'engagement ait été pris d'accueillir la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et l'entente interculturels, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, l'identité et la sécurité, ainsi que la dignité de chaque personne, et de promouvoir l'habitabilité et des économies urbaines prospères, tout en prenant des mesures pour veiller à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique dans des sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles,

*Consciente* qu'il est essentiel de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, afin de pouvoir atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

*Notant avec satisfaction* que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, que devraient venir compléter, selon que de besoin, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

*Réaffirmant également* qu'il importe de réduire les inégalités entre les pays et en leur sein en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

*Estimant* que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

*Estimant également* que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, qui peuvent inclure les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et d'investir en leur faveur,

*Estimant en outre* que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

*Réaffirmant* que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

*Considérant* que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

*Soulignant* que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, y compris les femmes qui sont victimes de formes multiples et convergentes de discrimination et de violence,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente que les personnes âgées peuvent apporter une contribution importante au développement durable dans ses trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale,

*Réaffirmant également* que la participation des jeunes est importante pour le développement, et encourageant les États Membres à exploiter et promouvoir la participation des jeunes aux prises de décision pertinentes et à leur suivi, y compris en élaborant et appliquant des politiques et programmes faisant intervenir la jeunesse, tout en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Considérant* que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

*Estimant* qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent les coopératives, en particulier dans les pays en développement, s'agissant de réduire les inégalités dans les pays et entre eux, de promouvoir l'inclusion sociale tout en favorisant une croissance plus inclusive et équitable afin de réaliser les objectifs de développement durable dans le but de ne pas faire de laissés-pour-compte,

*Considérant* que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

*Considérant également* qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

*Constatant avec inquiétude* qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> [A/72/189](#).

2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et les principes de l'égalité de tous, de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions ;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et écologique ;

4. *Souligne* qu'il importe de promouvoir une éducation de qualité pour tous, sur un pied d'égalité, ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que le renforcement des capacités et une formation de qualité, moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous à la société ;

5. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à l'adoption de politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale en assurant une protection sociale minimale, notamment aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques ;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé pour compte ;

7. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir une participation accrue des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations autochtones aux sphères civique, politique et économique, notamment en favorisant leur participation aux processus politiques et leur accès à la protection sociale, au crédit, à la formation professionnelle et aux services d'aide à l'emploi ;

8. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions, à tous les niveaux, soient inclusifs, participatifs et représentatifs, ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités ;

9. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts ;

10. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale ;

11. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés ;

12. *Engage également* les États Membres à promouvoir la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les initiatives et stratégies d'inclusion sociale, notamment pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et la promotion de politiques soucieuses de l'égalité des sexes sur le lieu de travail ;

13. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes pour promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale ;

14. *Invite également* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous » ;

15. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution tenant compte des informations communiquées par les États Membres et les acteurs compétents du système des Nations Unies ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

## Projet de résolution IV

### Rôle des coopératives dans le développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010, [66/123](#) du 19 décembre 2011, [68/133](#) du 18 décembre 2013 et [70/128](#) du 17 décembre 2015 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

*Considérant* que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

*Considérant également* que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables que les entreprises tournées vers le profit ont tendance à négliger, et qu'elles sont importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,

*Considérant en outre* que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la troisième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat III), y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

*Se félicitant* de l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>1</sup>, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup>, et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

*Notant avec satisfaction* le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> ;

<sup>1</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>2</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

<sup>3</sup> [A/72/159](#).



2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;

3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;

4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale dans la limite des ressources disponibles ;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, la concurrence et la fiscalité équitable ;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des handicapés ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives ;

7. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;

8. *Invite également* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales ;

9. *Invite en outre* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer en collaboration avec toutes les parties prenantes un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois, l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités et la consolidation de la paix ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'information sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution V

### Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup>, sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre 2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) et [67/143](#) du 20 décembre 2012, [68/134](#) du 18 décembre 2013, [69/146](#) du 18 décembre 2014, [70/164](#) du 17 décembre 2015 et [71/164](#) du 19 décembre 2016,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Rappelant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup> et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

*Notant* les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, afférent à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Notant également* qu'entre 2017 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 962 millions à 1,4 milliard, soit une augmentation de 46 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes, et celui d'enfants de moins de dix ans, sur la planète<sup>5</sup>, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé<sup>6</sup>, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les

<sup>1</sup> *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8–12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>3</sup> [A/72/161](#) et [A/72/161/Corr.1](#)

<sup>4</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Ageing 2017[highlights]* ([ST/ESA/SER.A/397](#)).

<sup>6</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA [58/2005/REC/1](#).

maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif<sup>7</sup>, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »<sup>8</sup>,

*Consciente* que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles nouvelles ou recrudescences, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude qu'elles sont fortement touchées par la pauvreté,

*Estimant* que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

*Constatant avec inquiétude* que les formes multiples et conjuguées de discrimination peuvent accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, et notant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination résultant de l'inégalité entre les sexes,

*Estimant* que l'examen systématique de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement par les États Membres aux niveaux national, régional et international est indispensable pour ce qui est d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées et de promouvoir l'avènement d'une société pour tous les âges, soulignant à cet égard le rôle de coordination que joue la Commission du développement social dans ce processus, prenant note des travaux engagés dans le cadre du troisième cycle quinquennal d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement et attendant avec intérêt ses résultats, qui seront passés en revue à la cinquante-sixième session de la Commission du développement social en 2018,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement<sup>2</sup> adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets soucieuse du bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir compte des

<sup>7</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

<sup>8</sup> Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Est consciente* que les grandes difficultés auxquelles font face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

4. *Est consciente également* des difficultés liées à l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées dans différents domaines, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, de la santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social ;

5. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

6. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié lors de la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme<sup>9</sup>, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée ;

8. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

9. *Invite* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques non discriminatoires et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable ;

10. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

<sup>9</sup> A/HRC/36/48.

11. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

12. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

13. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités d'éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

15. *Encourage également* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

16. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question ;

17. *Recommande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

18. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et encourage aussi les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

19. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus ;

20. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent ;

21. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, et constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte ;

22. *Souligne* qu'il importe d'établir des données fiables ventilées par âge et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'inscription de la question du vieillissement et de ces données à l'ordre du jour de la Commission de statistique ;

23. *Encourage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent leurs rapports ou lorsqu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs ;

24. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale ;

25. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

26. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

27. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

28. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées,

notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

29. *Demande* également aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées ;

30. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

31. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants ;

32. *Reconnaît* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, y compris pour ce qui est des soins à domicile ;

33. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

34. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

35. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

36. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en élaborant et appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

37. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence,



comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030)<sup>10</sup> ;

38. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

39. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

40. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

41. *Encourage* également la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

42. *Encourage* en outre la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement ;

43. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde et des initiatives adoptées à l'échelon régional, telles que la Quatrième Conférence régionale intergouvernementale sur le vieillissement et les droits des personnes âgées en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Asunción du 27 au 30 juin 2017, la quatrième Conférence ministérielle sur le vieillissement de la Commission économique pour l'Europe, tenue à Lisbonne les 21 et 22 septembre 2017, la Réunion intergouvernementale Asie-Pacifique sur le troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, tenue à Bangkok du 12 au 14 septembre 2017, et les processus d'examen régionaux et rapports de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et de la Commission

<sup>10</sup> Résolution 69/283, annexe II.

économique pour l'Afrique, ainsi que les travaux réalisés par des instituts tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

44. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

45. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

46. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

47. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

48. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

49. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

50. *Prend note* avec satisfaction des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement<sup>11</sup>, et reconnaît l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée à ses huit premières séances de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

51. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures ;

52. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources disponibles, aux fins de l'organisation de sa neuvième session de travail, en 2018, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation ;

53. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-treizième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

<sup>11</sup> [A/AC.278/2016/2](#) et [A/AC.278/2017/2](#).

## **Projet de résolution VI**

### **Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014 et 71/163 du 19 décembre 2016 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

*Considérant* que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Considérant également* que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques familiales dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent contribuer à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Constatant* que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

*Consciente* des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

*Constatant* que l'Année internationale de la famille et ses mécanismes de suivi ont inspiré différentes initiatives aux niveaux national et international, notamment nombre de politiques et programmes familiaux visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Constatant également* que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation

intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les membres de la famille,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;

2. *Encourage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille et en assurer le suivi, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim et du bien-être de tous à tout âge ;

3. *Invite* les États Membres à participer à différents programmes et politiques en faveur de la famille, ces derniers constituant des instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin de favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> ;

4. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en tant que facteur de bien-être pour les enfants et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment grâce à des aménagements des modalités de travail et de congés, à l'octroi de congés parentaux, à la fourniture de services de garde d'enfants peu onéreux, accessibles et de qualité et à des mesures qui encouragent le partage équitable des tâches domestiques, notamment les soins non rémunérés, entre les hommes et les femmes ;

5. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et programmes familiaux favorisant des échanges intergénérationnels solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle et la participation des parents à l'éducation, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à mettre en place de systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes, notamment, selon qu'il convient, des transferts en espèces destinés aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

7. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

8. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à collaborer plus étroitement avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités

<sup>1</sup> A/72/166.

<sup>2</sup> Résolution 70/1.

concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

9. *Prie* le Coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

10. *Demande* aux États Membres et aux institutions et organismes des Nations Unies, en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, et notamment sur les pratiques qui leur semblent bonnes, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et par les institutions et organismes des Nations Unies, y compris les informations relatives à l'état du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

12. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-treizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

## Projet de résolution VII Politiques et programmes mobilisant les jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions [50/81](#) du 14 décembre 1995 et [62/126](#) du 18 décembre 2007,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a reconnu, pour la première fois, que les enfants et les jeunes sont des agents du changement, et consciente que les objectifs de développement durable sont intégrés, indissociables et globaux par essence et qu'ils s'appliquent donc tous à la jeunesse,

*Rappelant* que l'épanouissement des jeunes est essentiel à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mais qu'il est également reconnu par d'autres cadres de développement, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>4</sup>, la Déclaration<sup>5</sup> et le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011–2020<sup>6</sup>, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>7</sup>, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>8</sup>, les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)<sup>9</sup> et le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>10</sup>,

*Prenant acte* du dix-neuvième Festival mondial de la jeunesse et des étudiants, qui s'est tenu à Sotchi (Fédération de Russie) du 14 au 22 octobre 2017 et qui a été l'occasion de souligner combien il importait de promouvoir la coopération internationale et interculturelle des jeunes autour de l'idée de paix et de solidarité,

*Se félicitant* de la présence effective de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats et à ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques ainsi qu'aux conférences des Nations Unies pertinentes,

*Consciente* que les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux et réaffirmant à cet égard qu'il importe d'associer jeunes et organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse aux activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris à

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Résolution [69/313](#), annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9–13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

<sup>6</sup> Ibid., chap. II.

<sup>7</sup> Résolution [69/15](#), annexe.

<sup>8</sup> Résolution [71/1](#).

<sup>9</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

<sup>10</sup> Résolution [71/319](#), annexe.

l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Estimant* qu'une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement, soulignant, à ce propos, combien il importe que les États Membres créent des cadres d'orientation appropriés, de concert avec les organismes des Nations Unies, pour exploiter le dividende démographique grâce au passage d'un grand nombre de jeunes dans la vie active, et qu'ils adoptent une démarche sans exclusive axée sur les résultats pour planifier et réaliser le développement conformément aux priorités et aux lois nationales, et soulignant à cet égard la décision prise par l'Union africaine de proclamer 2017 Année de la valorisation du dividende démographique par des investissements consacrés à la jeunesse,

*Affirmant* que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est un des plus grands défis à relever, insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'éducation, la santé et l'accès à l'information et à la technologie, et gardant à l'esprit que plus de 71 millions de jeunes sont sans emploi et que, parmi les jeunes qui travaillent, 156 millions vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté,

*Insistant* sur la nécessité de rendre les jeunes autonomes afin de parvenir au développement durable, notamment d'éliminer la pauvreté, soulignant à cet égard l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tendant à réduire nettement d'ici à 2020 la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes, et prenant note, à ce propos, de l'appel à l'action concernant la crise de l'emploi des jeunes lancé par l'Organisation internationale du Travail ainsi que de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes,

*Insistant également* sur le fait qu'il convient d'augmenter nettement le nombre de jeunes et d'adultes disposant de compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat, et de faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter,

*Rappelant* que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits et de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, y compris des jeunes handicapés, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement influera sur la situation socioéconomique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

*Sachant* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

*Rappelant* la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et soulignant l'importance du vingtième anniversaire de la tenue de la Conférence, qui sera célébré en 2018, et la nécessité de procéder à une évaluation sérieuse des progrès accomplis s'agissant de l'épanouissement des jeunes et des difficultés qui restent à surmonter,

*Se félicitant* de l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes, notamment en jouant un rôle d'harmonisation avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements, la société civile, les organisations de jeunes, les universités et les



médias pour autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'épanouissement des jeunes et son lien avec le développement durable<sup>11</sup> ;

2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme également* l'engagement, pris par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne laisser personne de côté, y compris parmi les jeunes, et l'importance que revêtent l'application, le suivi et l'examen de stratégies qui tiennent dûment compte des questions intéressant les jeunes et qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de participer pleinement, et de manière efficace, constructive et durable, à la société ;

4. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes intégrés, globaux et inclusifs en faveur de la jeunesse ainsi que des mesures intersectorielles cohérentes, qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties prenantes concernées ;

5. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport<sup>12</sup>, en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, et en tenant compte de la situation socioéconomique de chaque pays ;

6. *Souligne* qu'il faut renforcer et appuyer les moyens dont les organismes nationaux de statistique disposent pour concevoir, recueillir et analyser des données ventilées par âge, de façon à contribuer efficacement au suivi des progrès accomplis au titre du volet jeunesse du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'établissement de rapports à ce sujet ;

7. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment celles qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et à favoriser l'intégration de groupes sociaux tels que les jeunes handicapés, les jeunes migrants et les jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

8. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris

<sup>11</sup> A/72/190.

<sup>12</sup> E/CN.5/2013/8.

en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses, des investissements dans la jeunesse et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru et offrant notamment aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, afin de tirer parti du dividende démographique à l'heure où les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse à l'élaboration de telles stratégies ;

9. *Souligne* le rôle que jouent une éducation et une alphabétisation sanitaires de qualité dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information fondés sur les faits et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services sanitaires et sociaux abordables, sûrs, efficaces, viables et axés sur leurs besoins, ainsi qu'à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, sans discrimination, en prêtant une attention particulière aux questions liées aux sports et à l'activité physique ou à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire, l'obésité, la santé mentale et le bien-être, à la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles ou non et à leurs effets ainsi qu'à la prévention des grossesses chez les adolescentes et aux services de santé sexuelle et procréative, et en sensibilisant à ces problèmes, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de la toxicomanie sûrs, abordables et adaptés aux jeunes ;

10. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et tenant compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, leurs éducateurs et les prestataires de soins de santé ;

11. *Souligne* qu'il est indispensable de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé primaires de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles et d'un coût abordable, ainsi que des programmes d'éducation, concernant notamment les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à associer étroitement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par le virus ;

12. *Insiste* sur le droit à l'éducation, estime qu'une éducation et une formation universelles et de qualité pour tous représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire dans leurs politiques pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, réaffirme que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire équitable et de qualité pour tous à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine

des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, de bien préparer leur insertion professionnelle, de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage vivement les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à des services et perspectives qui leur permettent d'être des moteurs du développement ;

13. *Engage* les États Membres à intensifier leurs efforts pour combler la fracture numérique qui sépare les jeunes, en faisant en sorte que les technologies de l'information et des communications soient pleinement et adéquatement prises en compte dans l'enseignement et la formation, à tous les niveaux, y compris l'élaboration des programmes pédagogiques, la formation des enseignants, l'encadrement et l'administration des institutions et l'éducation permanente ;

14. *Exhorte* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales ciblées et intégrées en faveur de l'emploi des jeunes et propices à la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, à l'amélioration de la capacité d'insertion, du renforcement des compétences et de la formation professionnelle des jeunes qui leur facilite le passage de l'école à la vie active et leur donne plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'à la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, et encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

15. *Exhorte également* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent toutes formes de discrimination et de violence – y compris les pratiques néfastes – à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que contre les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes qui entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation ;

16. *Exhorte en outre* les États Membres à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes qui visent à améliorer, garantir et élargir la participation pleine, effective et structurée des jeunes femmes dans l'ensemble des sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en éliminant les obstacles qu'elles continuent de rencontrer, notamment en leur ouvrant la voie vers un enseignement de qualité à tous les niveaux,

en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique ;

17. *Engage* les États membres à prendre des mesures propres à réduire au minimum les effets négatifs de la mondialisation tout en tirant le meilleur parti de ses avantages, et souligne l'importance d'une mondialisation juste qui propose aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant de s'épanouir pleinement sur le plan personnel et d'accéder à des emplois décents et à de meilleures perspectives professionnelles afin de s'adapter à l'évolution du marché du travail, ainsi que des mesures qui aident les jeunes migrants à exercer pleinement leurs droits de l'homme ;

18. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur le bien-être des jeunes qui pourraient les rendre vulnérables à leurs effets néfastes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, car ils seraient touchés de manière disproportionnée par les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour faire face à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation ;

19. *Souligne* que le partage des responsabilités familiales crée des conditions propices à l'autonomisation des jeunes et favorise ainsi le développement, que les jeunes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et qu'il convient de s'attacher en particulier à trouver des solutions au chômage des jeunes afin de générer du capital humain et social primordial pour le développement social et économique ;

20. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et souligne, à cet égard, qu'il importe de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, le monde du travail et la société en général ;

21. *Est consciente* de tous les efforts déployés récemment pour promouvoir le programme relatif aux jeunes, à la paix et à la sécurité, invite les États Membres et les organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens d'associer davantage les jeunes à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, aux initiatives lancées au sortir des conflits et à l'action humanitaire, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, et estime important d'empêcher que les écoles et les universités ne soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire ;

22. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

23. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes touchés par le terrorisme ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés ;

24. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier lors de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

25. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations afin qu'ils participent à tous ses débats et à ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur les questions les concernant et aux conférences des Nations Unies les intéressant, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être sélectionnés en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays ;

26. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer d'assurer la coordination au sein du système afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse ;

27. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du Rapport mondial sur la jeunesse et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

28. *Constate* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont intensifié leur collaboration en vue d'élaborer le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse et les prie de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, les engage, ainsi que leurs partenaires, à appuyer les initiatives engagées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, dont la société civile ;

29. *Salue* l'action menée par l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargée de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, le plaidoyer, les partenariats et l'harmonisation, et l'encourage à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, le monde universitaire et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande, et demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies d'aider l'Envoyée, en tant que de besoin, à améliorer la situation des jeunes dans le monde ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

40. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale au titre  
de la question du développement social**

L'Assemblée générale prend note de la note du Secrétariat transmettant un aperçu du rapport intitulé « La situation sociale dans le monde 2017 : favoriser l'intégration par le biais de la protection sociale »<sup>1</sup>, soumise au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social ».

---

---

<sup>1</sup> [A/72/211](#).